

République Française  
Département de la Côte d'Or



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 04 avril 2024**

Date de la Convocation :  
22 mars 2024  
Date de mise en ligne sur le  
site internet : 25 avril 2024

Nombre de membres et Votes	
<u>En exercice</u> :	50
<u>Présents</u> :	44
<u>Absents</u> :	6
dont suppléés :	1
dont pouvoirs :	1
<u>Votants</u> :	46
- <u>Pour</u> :	46
- <u>Abstention</u> :	/
- <u>Contre</u> :	/

L'an deux mil vingt-quatre, le quatre avril à vingt heures, les membres du Conseil communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis, en session ordinaire, à Fontaine-Française, salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Didier LENOIR.

**Étaient présents** : Georges APERT - Marc BOEGLIN - Laurent BOISSEROLLES - François BOLOT - Alain BOVE - Christophe CADET - Roland CHAPUIS - Christian CHARLOT - Marie-Françoise COLLINET - Roland de BRETTEVILLE - Gérard DEGUY - Martine DESCHAMPS - Emmanuel DONICHAK - Nathalie GAVOILLE - Bernard GRIBELIN - Denis JACQUOT - Véronique JEANDET - André JOURDHEUIL - Isabelle LAJOUX - Hervé Le Gouz de SAINT SEINE - Henri LECHENET - Didier LENOIR - Jean-Claude MARCAIRE - Marcel MARCEAU - Michel MAROTEL - Dominique MATIRON - Virginie MEUNIER - Patrick MOREAU - Cécile MOUREAUX - Bernard PETIT - Didier PETITJEAN - Gérard PONSOT - Brigitte PORCHEROT - Séverine PRUDHOMME - Isabelle QUIROT - David RICHARD - Jean-Marie ROSEY - Marie-Claude ROUGEOT - Christian ROY - Nicolas TASSIN - Pascal THERON - Elise THEUREL - Laurent THOMAS - Nicolas URBANO

**Étaient excusés** : Bruno BETHENOD - Anne CATRIN - Charlène COLLET - Franck GAILLARD

**Étaient absents** : Cyril BELLANT - Jean-François MICHON

**Ont donné pouvoir** : Anne CATRIN pouvoir à Nicolas TASSIN

**Suppléants présents** : Gilles MARCEL

**Secrétaire de séance** : Nicolas URBANO

**Objet de la Délibération n°2024-02-13 : Renouvellement de la convention avec l'OGEC St Nicolas**

Vu les articles L131-1, L 442-5 et R 442-44 du code de l'éducation ;

Vu le contrat d'association conclu le 19 janvier 2006 entre l'Etat et l'école Saint Nicolas.

Vu la convention signée le 29 mars 2021,

Considérant l'avis rendu par la Commission aux affaires scolaires le mercredi 13 mars 2024.

Considérant l'avis rendu par la Commission aux finances le mercredi 20 mars 2024.

Le Président rappelle que la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois a l'obligation de participer au financement de l'école privée Saint Nicolas à Mirebeau sur Bèze en application de la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence et du décret n° 2010-1348 du 9 novembre 2010 pris pour son application.

La précédente convention conclue en 2021 arrive à terme en mars 2024, elle a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement de l'école privée. Elle fixe les modalités de calcul du forfait intercommunal qui sera versé à l'école et les modalités de versement ainsi que le coût de facturation des repas à l'OGEC pris le midi à l'espace périscolaire de Mirebeau par les élèves de St Nicolas.

Le Président propose de renouveler cette convention pour la période 2024 à 2027.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par vote à main levée :

**APPROUVE** le renouvellement de la convention entre l'OGEC Saint Nicolas et la Communauté de communes concernant la participation à la prise en charge des dépenses de fonctionnement de l'école privée Saint Nicolas de Mirebeau pour le financement de ses classes sous contrat d'association.

**AUTORISE** le Président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour expédition conforme au contrôle de légalité

A Mirebeau-sur-Bèze, le 10 avril 2024

**Didier LENOIR**  
Président



**Nicolas URBANO**  
Secrétaire



**Pièces jointes :** convention avec l'OGEC Saint Nicolas

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.